



ARRETE n° 2026.20

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales Vente à emporter

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12.06.2020 fixant la liste des délégations attribuées à Madame le Maire ;

VU la délibération n°23.02.08 du 23/03/2023 fixant la redevance d'occupation du domaine public communal et fixant le règlement des droits de voiries,

VU l'arrêté municipal n°2015.15 du 21 mai 2015 fixant le règlement des droits de voiries,

VU la demande, par laquelle Mme PROTANO Mégane sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce de « vente à emporter », MP CUCINA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme PROTANO Mégane est autorisée à occuper le domaine public, situé sur le Parking du cimetière, en vue d'exercer son commerce de « vente à emporter » de pizzas, sandwichs, petite restauration et boissons, MP CUCINA, à compter du 1^{er} Juillet 2026, les mardis et dimanches midi et soir.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable au 31 Décembre 2026. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} Décembre 2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée annuellement (proratisée si arrivée en cours d'année) par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra veiller à ce que sa clientèle respecte la propreté des lieux et de ses environs (mégots, déchets, urine ...).

Il veillera à ne jeter aucun déchet solide ou liquide (eaux usées, bacs à graisses, huiles) sur le site ou à l'égout.

En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'emplacement est desservi en électricité. L'exploitant pourra s'il le souhaite se raccorder sur le coffret situé à proximité et propriété de la commune. La redevance d'occupation inclut la consommation électrique.

L'emplacement n'est pas desservi en eau. Le professionnel devra être autonome pour l'exercice de son activité.

Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté. L'enlèvement des déchets inhérent à l'activité susvisée sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : Licences de débits de boissons autorisées - Seule la vente des boissons relevant des groupes 1 (boissons sans alcool) 2 et 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool) est autorisée : ceci sous réserve d'apporter la preuve pour les groupes 2 et 3 que la société MP CUCINA est en possession d'une Petite Licence à emporter.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THIL.



ARRETE n° 2026.20

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la CCMP,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- La Police Municipale de la commune de Beynost,
- Monsieur le préfet de l'Ain,
- Mme PROTANO Mégane

Fait à THIL, le 30 Juin 2026

Le Maire,
Valérie POMMAZ

